



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 28

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 53120MA ET 53121MB**

**Avis de motion donné le 18 janvier 2011
Adopté le 24 janvier 2011
En vigueur le 27 janvier 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme est modifié afin que le panneau de fibrociment puisse être utilisé comme matériau de revêtement devant recouvrir au moins 75 % de tous les murs d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire situé dans une des zones 53120Ma et 53121Mb.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 28

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 53120MA ET 53121MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 53120Ma et 53121Mb par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	6	0	0					
		Maximum		0	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	20	0						0
		Maximum		0	0					
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	20	0						0
		Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
		C1	Services administratifs			S,R				
C2	Vente au détail et services	1000 m ²		1000 m ²						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
		P5	Établissement de santé sans hébergement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	4.5 m	9 m		7.5 m		25 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha				
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
								75%		
								Bloc de béton architectural		
								Brique		
								Clin de bois		
						Clin de fibrociment				
						Panneau de fibrociment				
						Pierre				
Matériaux prohibés :		Vinyle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 40 % - article 585										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une zone tampon doit être gazonnée - article 721										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment										
H1	Logement	Minimum	6	0	0							
		Maximum		0	0							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum		20	0	0						
		Maximum			0	0						
C2		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
		1000 m ²			1000 m ²							S.R
P5		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1		Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		
		6 m		4.5 m		9 m		7.5 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										Superficie d'aire d'agrément		
										4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
		Par établissement		Par bâtiment	Par établissement		Par bâtiment	65 log/ha				
M		I		C		c		4400 m ²		5500 m ²		
MATERIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		75%				
								Bloc de béton architectural				
								Brique				
								Clin de bois				
								Clin de fibrociment				
								Panneau de fibrociment				
								Pierre				
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339												
Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal - article 333												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 40 % - article 585												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une zone tampon doit être gazonnée - article 721												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin que le panneau de fibrociment puisse être utilisé comme matériau de revêtement devant recouvrir au moins 75 % de tous les murs d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire situé dans une des zones 53120Ma et 53121Mb

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.